ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1616)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

Nº AC16

présenté par Mme Bergé

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 218-1.* – On entend par éditeur de presse au sens du présent chapitre la personne, physique ou morale, qui exploite une publication de presse ou un service de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à définir plus clairement ce qu'est une agence de presse, en reprenant une partie de l'article 1^{er} de l'Ordonnance de 1945 qui définit le travail d'une agence et précise à la fois le caractère journalistique de ce travail, critère important au regard de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, et l'engagement de la responsabilité de l'agence sur cette fourniture d'informations.